



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-033**

**Autorisant la manifestation « Concert des élèves de l'école Gabriel Bourgeois » à la salle communale Marcel Ville, le jeudi 6 juin 2024, de 19h30 à 21h00.**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu le règlement de la salle communale Marcel Ville,
- Vu la demande de l'école Gabriel Bourgeois en date du 31 mai 2024, sollicitant l'autorisation de rassembler les enfants de l'école et leurs parents dans la salle communale Marcel Ville, le jeudi 6 juin 2024 de 19h30 à 21h00, à l'occasion d'un concert des élèves de l'école,

■ **Considérant :**

- Que cette autorisation d'occupation, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,
- Qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** L'école Gabriel Bourgeois est autorisée à organiser la manifestation « Concert des élèves de l'école Gabriel Bourgeois » le jeudi 6 juin 2024, de 19h30 à 21h00, à la salle communale Marcel Ville.

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les horaires définis pour le concert.

**Article 3 :** Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes présentes à la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur veillera à ce que soit rassemblés uniquement les élèves et leurs parents à ce concert.

**Article 5 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- de Mme la Sous-Préfète de Clermont ;
- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'école Gabriel Bourgeois de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 3 juin 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint  
Gilles LEGUEN



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240604-04JUIN2024\_1-AI